

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

36

Nombre de votants :

43

**COMPTE RENDU n°7
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 28 juillet 2020 à 18h45

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corinne DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, , Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie-Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE.

Suppléants : Guy BAUBION BROYE par Luc DE MONSABERT.

Procurations : Julien PEDELUCQ à Christian DAMIANI, Jean-Yves GASSIE à Bernard DUPONT, Isabelle DUPONT BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Jean-Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Roger LARRODE, Patrick VILHEM à Thierry LE PICHON, Roland DUCAMP à Jean-Marc LESCOUTE,

Absents : Rachel DURQUETY, Christel ROLLO.

Secrétaire de séance : Sylviane LESCOUTTE

Date de convocation : 22 juillet 2020.

Mme Sylviane LESCOUTTE est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal des séances du 16 juin 2020 et du 11 juillet 2020 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président sortant en vertu des délégations du conseil communautaire et en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2020-65 Délégations d'attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

- 2020-66 Fixation du montant des indemnités au Président, Vice-présidents et Conseillers délégués ;
 - 2020-67 Création des commissions thématiques ;
 - 2020-68 Approbation des statuts de la Régie à seule autonomie financière de l'Office de Tourisme ;
 - 2020-69 Création de la Commission d'Appel d'Offres ;
 - 2020-70 à 85 Désignation/Election des représentants aux organismes extérieurs ;
 - 2020-86 Désignation des représentants aux organismes locaux ;
 - 2020-87 Désignation des membres élus au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;
 - 2020-88 Institution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;
 - 2020-89 Création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 4. Ressources-humaines – Rapporteur : Serge Lasserre**
- 2020-90 Création d'un emploi permanent pour un poste d'ATSEM,
 - 2020-91 Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal pour le poste de technicien de voirie et aménagement routier,
 - 2020-92 Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade,
 - 2020-93 Recours à un contrat d'apprentissage.
- 5. Finances – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
- 2020-94 Subvention exceptionnelle à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL).
- 6. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
- 2020-95 Intégration des ateliers relais de Peyrehorade au domaine public de la Communauté de communes.
- 7. Questions diverses / Actualités ;**
- 8. 2020-96 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal des séances du 16 juin et du 11 juillet 2020

Document transmis avec la convocation.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président sortant

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 14 janvier 2017) et par application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

- En **BLEU** : les décisions prises par application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 à la place du Conseil communautaire (ordonnance Covid-19),
 - En **NOIR** : les décisions pour lesquelles le Président aurait déjà eu délégation par la délégation accordée en début de mandat (hors ordonnance Covid-19).
- D 2020-29 Acte nomination mandataires Crèche,
 - D 2020-30 Convention d'occupation locaux St Lon les Mines,
 - D 2020-31 Achat bien mobilier à Gaas (cloison mobile),
 - D 2020-32 Déclaration infructuosité lot 11 vestiaires piscine Peyrehorade,
 - D 2020-33 Achat terrain Sorde l'Abbaye parcelle ZK 39,
 - D 2020-34 Création d'emploi adjoint technique,
 - D 2020-35 Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine,
 - D 2020-36 Convention de mandat avec le CDT,
 - D 2020-37 Avenant 2 décision fixant les tarifs de la régie de recette de l'Abbaye de Sorde,
 - D 2020-39 Location logement collectif bâtiment piscine au PS Natation.

Point 3 – Administration générale

- **2020-65 Délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-60 en date du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le Conseil communautaire peut déléguer au Président durant la durée de son mandat un certain nombre d'attributions excepté celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Après avoir entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer au Président en exercice les attributions suivantes pour la durée du mandat :

MARCHE PUBLIC – CONVENTIONS – ADHESIONS

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. Approuver la création et l'adhésion à des groupements de commandes, les conventions constitutives qui en découlent et de procéder, si nécessaire, à la désignation du représentant titulaire de la Communauté de communes à la commission d'appel d'offres et de son suppléant concernée par le groupement de commande sachant que ce représentant sera choisi parmi les membres de la CAO de la Communauté de communes.
3. Approuver et signer les conventions à titre gratuit et, pour celles ayant un coût à la charge de la Communauté de communes dans la limite des crédits inscrits au budget.
4. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et de signer les conventions associées dans la limite de crédits inscrits au budget ;
5. Signer les conventions de mise à disposition de locaux avec les communes membres, leurs établissements publics, pour ce qui concerne l'occupation de locaux par les services de la Communauté de communes et régler les dispositions qui en sont la conséquence y compris financières si elles existent et inversement pour des locaux de la Communauté de communes occupés par des services communaux ou tout autre contractant.
6. Signer les conventions de refacturation de frais entre la Communauté de communes et le CIAS, ou avec les communes membres, ou leurs établissements publics ou avec le Centre de Gestion des Landes (par exemple médecine préventive, retraites) dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

FINANCES – EMPRUNTS - SUBVENTIONS

7. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
8. Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
9. Modifier l'affectation des biens mobiliers dans les services de la Communauté et par voie de conséquence la mise à jour de l'état de l'actif des budgets communautaires ;
10. Approuver les sorties de l'actif en matière de biens mobiliers ;

11. Imputer en section d'investissement des budgets de la Communauté les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € T.T.C. (418,06 € H.T.) et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées ;
12. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et fixer les tarifs des prestations et produits des régies ;
13. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
14. Procéder aux réductions ou annulations de créances, aux abondons de créances et aux admissions en non-valeurs ;
15. Procéder aux réductions ou annulations de mandats ;
16. Procéder, dans les limites annuelles budgétaires déterminées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
17. Procéder à l'ouverture et à la réalisation d'une ligne de trésorerie dans la limite de 500 000 € ;
18. De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement ;
19. Décider de l'attribution de subventions aux associations dont le montant n'excède pas 500 € dans la limite des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire

FONCIER – CONTENTIEUX – ASSURANCES

20. Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais et honoraires ;
21. Procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre ;
22. Intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, ses représentants et ses agents, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté ;
23. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
24. Approuver et attribuer les contrats d'assurance passés sous la forme adaptée dans la limite du seuil de procédure formalisée, et des crédits inscrits au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
25. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens de la Communauté ;
26. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux potentiels acquéreurs de biens appartenant à la Communauté de communes et signer tout courrier proposant les conditions de la vente dans les conditions fixées préalablement par le conseil communautaire ;
27. Rédiger, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), et des crédits budgétaires, les promesses d'achats de biens intéressant la Communauté de communes dans les conditions fixées préalablement par le conseil communautaire
28. D'exercer, au nom de l'EPCI, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'EPCI en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits ponctuellement aux maires des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
29. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un Établissement Public Foncier Local (EPFL).
30. D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

RESSOURCES HUMAINES

31. Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes et des crédits budgétaires fixés par le conseil communautaire ;
32. Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1 2.19
33. Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec, le CIAS, les communes membres ou leurs établissements publics.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, désigné dans l'ordre du tableau des vice-présidents.
 - **RAPPELLE** que M. Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres de bureau, selon les conditions fixées à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.
 - **RAPPELLE** que M. le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10.
 - **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte de toutes décisions prises dans le cadre de ces délégations.
 - Le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-66 Fixation du montant des indemnités au Président, Vice-présidents et Conseillers délégués**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-12, R.5211-4 et R.5214-1 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les délibérations du Conseil Communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans n°2020-60 relative à l'élection du Président, et n°2020-61 et 62 relatives à détermination du nombre vice-présidents et à leur élection,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que pour une Communauté de communes comme celle du Pays d'Orthe et Arrigans, les indemnités maximales sont fixées comme suit :

Indice de base = Indice Brut terminal 1027 au 1er janvier 2019 = 3 889,40 € mensuel

Indemnités maximales applicables en juin 2020				
Population	PRESIDENT		VICE-PRESIDENT	
	% de l'IB 1015	Montant indemnité Mensuelle	% de l'IB 1015	Montant indemnité Mensuelle
De 20 000 à 49 999	67,50%	2 625,35 €	24,73%	961,85 €

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le tableau des indemnités tel que ci-après :

Monsieur/Madame	Fonction	Indice	Montant mensuel brut
Jean-Marc LESCOUTE	Président	56,56% de l'indice terminal	2 200 €
Serge LASSERRE	1 ^{er} Vice-Président	24,73% de l'indice Brut 1027	961,85 €
Didier SAKELLARIDES	2 ^e Vice-Président	20,57% de l'indice Brut 1027	800 €
Bernard MAGESCAS	3 ^{ème} Vice-Président	20,57% de l'indice Brut 1027	800 €
Valérie BRETHOUS	4 ^{ème} Vice-Présidente	20,57% de l'indice Brut 1027	800 €
Roger LARRODE	5 ^{ème} Vice-Présidente	20,57% de l'indice Brut 1027	800 €
Gisèle MAMOSER	6 ^{ème} Vice-Président	20,57% de l'indice Brut 1027	800 €
Jean-François LATASTE	Conseiller délégué	7,72% de l'indice Brut 1027	300 €
Bernard DUPONT	Conseiller délégué	7,72% de l'indice Brut 1027	300 €
Robert BACHERÉ	Conseiller délégué	7,72% de l'indice Brut 1027	300 €
Véronique GOMES	Conseillère déléguée	7,72% de l'indice Brut 1027	300 €

- **DÉCIDE** que les indemnités sont versées :

- à compter de l'élection du Président en date du 11 juillet 2020 pour le Président ;
- à compter de la date de prise d'effet des arrêtés de délégation pour les Vice-Présidents et conseillers délégués.
- **DÉCIDE** de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au chapitre 65 et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.
- **DIT QUE** les indemnités suivront les évolutions des grilles indiciaires et du point d'indice servant de base de calculs.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-67 Création des commissions thématiques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1

CONSIDERANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Après avoir entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Mme SIBERCHICOT) et 4 oppositions (Thierry LE PICHON, Patrick VILHEM, Régine TASTET et François CLAUDE), le Conseil communautaire :

- **DIT** que les commissions pourront être composées, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux, afin de favoriser la participation la plus large possible des élus sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **DIT** que la composition des commissions thématiques sera de 26 membres titulaires et 26 membres suppléants, réparties de la manière suivante, Peyrehorade et Pouillon, 2 sièges (un pour un membre de la majorité, un pour un membre de la liste minoritaire), et un siège pour les autres communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer les commissions thématiques suivantes :
 - **Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Sport** : PEDT/Petite enfance/maternelles/ALSH/appui TAP/piscine Peyrehorade,
 - **Commission Patrimoine, Culture et Tourisme** : Valorisation du patrimoine bâti et naturel/actions culturelles/lecture publique/ludothèque/@mi/valorisation touristique.
 - **Commission Développement économique** : Économie/emploi/réseau entreprises, gestion des zones d'activité, réserves foncières etc.
 - **Commission Environnement** : GéMAPI/PCAET.
 - **Commission Aménagement du territoire** : PLUI, SCOT
 - **Commission travaux (voirie, bâtiments)** : programme annuel voirie, gestion du bâti propriété de la Communauté de communes, rénovation, entretien, maintenance, projets de construction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur mise en place.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-68 Approbation des Statuts de l'Office de Tourisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du tourisme et notamment son article L. 133-1, R22221-1 à R22221-12, R22221-63 à 68, R22221-95 à R22221-98

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2017 portant création de la régie à seule autonomie financière de l'Office de tourisme de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'Office de tourisme est un Service Public Administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts de la régie communautaire Office de Tourisme joints à la présente délibération,
- **DÉCIDE** que le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme sera composé de 24 élus titulaires et 24 suppléants, et de 10 membres socio-professionnels titulaires et 10 suppléants.
- **NOMME** sur proposition du Président M. Yannick BASSIER en tant que Directeur de l'Office de tourisme et Mme Marion DESCORS en tant que directrice adjointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-69 Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1414-4,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre de la passation des marchés publics à procédure formalisée, il est proposé de créer une Commission d'Appel d'Offres permanente pour la durée du mandat. Pour rappel, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir, pour les acheteurs publics :

- 214 000 € HT pour les fournitures et services,
- 5 350 000 € HT pour les travaux.

Cette commission aura pour missions de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de prétendre à la négociation, d'analyser les offres et de choisir les titulaires.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission sera composée, du Président de la Communauté de communes, ou de son représentant, assurant la présidence de la Commission, et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants du conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, il est proposé de créer la commission et d'inviter les élus à déposer leur liste auprès du Président au plus tard le 31 août 2020 à 12h00 par mail à contact@orth-arraigans.fr ou par courrier à M. le Président, 156 route de Mahoumic, 40300 PEYREHORADE.

Pour précision, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes comme suit : dépôt des listes auprès du Président au plus tard le 31 août 2020 à 12h00 par mail à contact@orth-arraigans.fr ou par courrier à M. le Président, 156 route de Mahoumic, 40300 PEYREHORADE.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-70 Désignation des représentants au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants pour représenter la communauté de communes au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM),

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Orist, Pey, Saint-Lon-les-Mines, St Etienne d'Orthe, Peyrehorade, Hastings, , Oeyregave, Port de Lanne, Orthevielle).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Didier SAKELLARIDES	Bernard DUPONT
Clément FAU	Christian FORTASSIER

Roger LARRODE	Vincent PLACHOT
Hervé BEYRIE	Olivier ETCHEPARE
Stéphane COLLIN	Marlène PERRIAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- 2020-71 Désignation des représentants au Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de cinq délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL),

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Saint Lon les Mines, Cagnotte, Cauneille, Gaas, Tilh, Pouillon, Mimbaste, Estibeaux, Ossages, Mouscardès, Habas, Misson, Bélus, Peyrehorade.).

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** cinq membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Lionel BARGELES	Robert BACHERE
Régis LESGOURGUES	André LESCASTREYRES
Philippe LABORDE	
Sébastien VIDAUCOSTE	
Didier SAKELLARIDES	

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- 2020-72 Désignation des représentants au Syndicat Mixte du Gave de Pau (SMGP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Gave de Pau (SMGP),

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Cauneille, Habas, Labatut, Saint Cricq du Gave, Ossages et Sorde l'Abbaye).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Gave de Pau (SMGP), comme suit :

Titulaire	Suppléant
Bernard DUPONT	Christian DAMIANI

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-73 Élection des représentants au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et Mauléon (SIGOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité d'élire ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et Mauléon (SIGOM),

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Sorde l'Abbaye, Saint Cricq du Gave et Oeyregave).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et Mauléon (SIGOM), comme suit :

Titulaire	Suppléant
Stéphane COLLIN	Gilbert POUY

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-74 Désignation des représentant à l'Institution Adour et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Adour Aval**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour représenter la Communauté de communes à l'Institution Adour et d'un délégué titulaire pour la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour Aval,

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes à l'Institution Adour, comme suit :

Titulaire
Jean-Marc LESCOUTE

- **DÉSIGNE** un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour Aval, comme suit :

Titulaire
Jean-Marc LESCOUTE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-75 Élection des représentants au Syndicat intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité d'élire ses représentants,
CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection de huit délégués titulaires et huit délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM),

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastingués, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Port de Lanne, St Cricq du Gave, Saint-Etienne d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde l'Abbaye, Peyrehorade, et Labatut).

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** huit membres titulaires et huit membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Thierry GUILLOT	Sylvianne LESCOUTE
Bernard DUPONT	François CLAUDE
Didier SAKELLARIDES	Christian FORTASSIER
Francis LAHILLADE	Marlène PERRIAT
Didier LAFOURCADE	Christian DAMIANI
Jean-Louis PEYRELONGUE	Corine DE PASSOS
Stéphane BELLANGER	Roland DUCAMP
Luc DE MONSABERT	Didier MOUSTIE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-76 Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de neuf délégués titulaires et de neuf délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM),

CONSIDÉRANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Estibeaux, Gaas, Mimbaste, Mouscardès, Ossages, Pouillon, Tilh, Misson, et Habas).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** neuf membres titulaires et neuf membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Nathalie LESLUYES	Céline CASTETS
Gilles LAHITTE	Jacques BOURRETERE
Olivier MORANÇY	André LESCOASTREYRES
Gilles LACOSTES	Nolwenn ARAUJOO
Régis LESGOURGUES	Thierry CONDOM
Damien DELAVOIE	Didier LAHITTE
Thierry CALOONE	Béatrice CLOUP
Guillaume ROHMANN	Michel CRABOS
Annie LAGELOUZE	Arnaud LERICQ

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-77 Désignation des représentants au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de :

- Compétence mise en lumière des équipements publics : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- Compétence numérique : un délégué titulaire,
- Compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE) : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE**, pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) :
 - o Compétence mise en lumière des équipements publics :

Titulaire	Suppléant
Liliane MARBOEUF	Francis LAHILLADE

- Compétence numérique :

Titulaire
Thiery LE PICHON

- Compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE)

Titulaire	Suppléant
Cyril GAUDARD	Damien DARBAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-78 Désignation des représentants à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Landes Foncier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Landes Foncier,

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** trois membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la Communauté de communes à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Landes Foncier, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc LESCOUTE	Bernard DUPONT
Bernard MAGESCAS	Didier MOUSTIE
Didier SAKELLARIDES	Stéphane BELLANGER

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-79 BIS Élection des représentants au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (Sud Landes)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité d'élire ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (Sud Landes),

CONSIDERANT que cela concerne plus particulièrement les communes de Hastings et Oeyregave.

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** trois membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (Sud Landes), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc LESCOUTE	Julien PEDELUCQ
Serge LASSERRE	Bernard DUPONT
Corine DE PASSOS	Robert BACHERE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-80 Élection des représentants au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Adour Landes Océanes (PETR Pays ALO)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité d'élire ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Adour Landes Océanes (PETR Pays ALO),

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDERANT que le Président, membre de droit, est aussi Vice-Président du Pays ALO.

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité absolue :

- **ÉLIT** trois membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Adour Landes Océanes (PETR Pays ALO), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc LESCOUTE (43 voix)	Didier SAKELLARIDES
Julien PEDELUCQ (43 voix)	Robert BACHERE
Valéry BRETHOUS (35 voix), Thierry LE PICHON (8 voix)	Thierry LE PICHON

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-81 Élection des représentants au Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet de Capbreton**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité d'élire ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet de Capbreton,

CONSIDERANT que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet de Capbreton, comme suit :

Titulaire	Suppléant
Francis LAHILLADE	Corine DE PASSOS

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-82 Désignation des représentants à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI 40)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI 40),

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI 40), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Serge LASSERRE	Lionel BARGELES

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

- **2020-83 Désignation des référents à l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau Les Chemins de St Jacques de Compostelle (ACIR Chemin de Compostelle)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts de l'organisme prévoient le nombre de membres au sein du Comité interrégional et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un technicien référent pour représenter la Communauté de communes à l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau Les Chemins de St Jacques de Compostelle (ACIR Chemin de Compostelle),

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que le domaine cité intéresse plus particulièrement la commune de Sorde l'Abbaye.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes à l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau Les Chemins de St Jacques de Compostelle (ACIR Chemin de Compostelle), comme suit :

Elu référent	Technicien référent
Françoise LABORDE	France-Caroline MENAUTAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-84 Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du Comité prévoient le nombre de membres au sein de son Comité Syndical et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire représentant la Communauté de communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

CONSIDÉRANT qu'il peut s'agir d'un seul élu s'il est à la fois membre du conseil communautaire et du centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre pour représenter la Communauté de communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS), comme suit :

Titulaire
Gisèle MAMOSER

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-85 Désignation des représentants aux Collèges de Peyrehorade et Pouillon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la Communauté de communes au Collège de Peyrehorade et au Collège de Pouillon.

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au Collège de Peyrehorade, comme suit :

Titulaire	Suppléant
Gisèle MAMOSER	Isabelle DUPONT BEAUVAIS

- **DÉSIGNE** un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au Collège de Pouillon, comme suit :

Titulaire	Suppléant
Véronique GOMES	Dominique DUPUY

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-86 Désignation des représentants aux organismes locaux (CT et CHSCT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les délibérations n°2017-190 et 2017-191 créant le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) communs à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres suivants pour le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) communs à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Titulaires	Suppléants
Serge LASSERRE	Roger LARRODE
Jean-Marc LESCOUTE	Jean-Luc SEMACOY
Valérie BRETHOUS	Gisèle MAMOSER
Robert BACHERE	Dominique DUPUY
Jean-François LATASTE	Philippe LABORDE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation de cette opération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2020-87 Désignation des membres élus au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R123-27 à R123-29

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que le scrutin est secret,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'EPCI élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours, et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le conseil d'administration du CIAS comprend, outre son président, en nombre égal :

- Des membres élus titulaires parmi et par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin majoritaire, avec un minimum de huit et un maximum de seize membres ;
- Des membres nommés par le président de l'EPCI parmi les personnes non membres de l'organe délibérant de l'EPCI et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes considérées, là encore, de huit à seize membres.

Doivent figurer obligatoirement parmi les membres nommés quatre représentants :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il sera proposé d'élire 9 membres parmi les membres du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS à 19.
- **PRÉCISE** que ces membres seront composés du Président et en nombre égal élus par le conseil communautaire et nommés, à savoir 9 membres élus et 9 membres nommés.
- **ÉLIT** au scrutin secret et de liste les membres suivants à 43 voix pour :

Membres élus
Serge LASSERRE
Jean-François LATASTE
Véronique GOMES
Gisèle MAMOSER
Corine DE PASSOS
Dominique DUPUY
Valérie BRETHOUS
Marie SAGET
Robert BACHERE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-88 Institution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Suite aux élections communautaires de 2020, la commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être renouvelée.

Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et son installation nécessite des propositions de commissaires de la part du conseil communautaire.

Composition

L'article 1650-A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Elle est composée de 11 membres :

- o Le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué
- o 10 commissaires

Les commissaires doivent :

- o Être français ou ressortissant d'un État membre de l'UE
- o Avoir au moins 18 ans
- o Jouir de leurs droits civiques
- o Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- o Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à l'EPCI.

Il appartient au président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

Désignation des commissaires

Les 10 commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms : 20 noms pour les titulaires et 20 noms pour les suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Rôle de la commission

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur de l'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Il sera proposé l'institution de la Commission, et les communes seront invitées à proposer deux noms à l'EPCI pour transmission au Service des impôts qui en retiendra dix parmi les noms proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'institution de la Commission Intercommunale Des Impôts Directs (CIID),
 - **AUTORISE** Monsieur le Président solliciter les communes afin qu'elles proposent à l'EPCI un titulaire et un suppléant.
 - **RAPPELLE** que la liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI, suite aux propositions des communes membres, doit donc comporter 40 noms : 20 noms pour les titulaires et 20 noms pour les suppléants.
 - **RAPPELLE** que la désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.
 - Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-89 Création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDÉRANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Après avoir entendu le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée d'un représentant titulaire par commune, soit de 24 membres.
- **VALIDE** le mode d'élection des membres de la commission de la manière suivante : désignation par le maire d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les communes afin qu'elles procèdent chacune à la désignation d'un membre.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 5 – Ressources-Humaines

- **2020-90 Création d'un emploi permanent pour un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, pour le poste d'ATSEM à la maternelle de Sorde l'Abbaye, à raison de treize heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, pour le poste d'ATSEM à la maternelle de Sorde l'Abbaye, à raison de treize heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2020.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2020, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **2020-91 Création d'un emploi permanent d'agent de maitrise principal pour le poste de technicien de voirie et aménagement routier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Afin de recruter le technicien de voirie et aménagement routier, afin de remplacer l'agent muté dans une autre collectivité, divers emplois permanents ont été créés par décision n°2020-21 en date du 14 mai 2020.

Cependant, cet agent a été promu au grade d'agent de maîtrise principal au 1^{er} juillet 2020 par sa collectivité d'origine. Dès lors, afin de le nommer sur ce grade d'avancement, il est proposé de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 17 août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 17 août 2020.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2020, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- 2020-92 Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2020.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**
 - o La création d'un emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe, à temps complet
 - o La création d'un emploi d'auxiliaire puéricultrice principal de 1^{ère} classe, à temps complet
 - o La création d'un emploi d'agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, à temps non complet (32h hebdomadaire)
- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} novembre 2020,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2020, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- 2020-93 Recours à un contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'afin de renforcer le Service Ressources Humaines notamment dans la mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) au 1^{er} janvier 2021, et la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois, et des Compétence (GPEEC) afin de faire coïncider les Ressources Humaines aux besoins futures de l'Etablissement, la Communauté de communes souhaite s'associer le concours d'un(e) étudiant(e) en 2^{ème} année de Master Manager de l'Organisation des Ressources Humaines et des Relations Sociales à compter du 1^{er} octobre 2020.

CONSIDÉRANT que dans cet objectif, il est proposé le recours aux contrats d'apprentissage selon le tableau ci-après. L'apprenti(e), encadré(e) par la Responsable des Ressources Humaines, sera rémunéré(e) à hauteur de 61% du SMIC conformément à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire, au 1^{er} octobre 2020, un contrat d'apprentissage de deux ans maximum au service Ressources Humaines, pour la préparation au diplôme de manager de l'organisation des ressources humaines et des relations sociales.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 et 2021, au chapitre 12, de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 7 – Finances

- **2020-94 Subvention exceptionnelle à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

La crise sanitaire du Période Covid-19 a mis le secteur de la course landaise en difficulté. Cela représente un préjudice de 1,3M€ dont 500 000€ pour l'entretien du bétail. Le secteur a vu 500 spectacles annulés, tandis que les éleveurs n'auront pas de recettes avant mars 2021.

Dans ce cadre, la Fédération devrait obtenir des aides :

- 152 000€ du Département
- 70 000€ de la Région
- Ainsi que de l'état.

Dans cette situation, l'association demande une aide aux collectivités territoriales des Landes.

Cette aide sera distribuée aux 12 ganaderos selon les critères définis par la « cellule de la Course Landaise » L'aide sera distribuée aux éleveurs au prorata du nombre de tête et réparti par la cellule de la course landaise gérée par la DDTM. Pour information, le coût d'une vache de course landaise pour une année est de 192 €.

Le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans compte un éleveur (à Mouscardès) et une dizaine de villages proposent habituellement des courses landaises.

Afin de soutenir ce sport traditionnel gascon, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Fédération française de course landaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une prime exceptionnelle à la Fédération Française de Course Landaise (FFCL) pour un montant de 5 000 euros.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2020 de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 7 – Développement économique

- **2020-95 Intégration des ateliers relais de Peyrehorade au domaine public de la Communauté de communes et mise en place d'une Convention d'occupation précaire du domaine public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2111-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-122 en date du 17 septembre 2019 relative à l'achat du bâtiment d'activité à Peyrehorade.

CONSIDÉRANT que pour qu'un bien appartienne au domaine public, il doit remplir deux conditions cumulatives : appartenir à une personne publique et être affecté à un service public ;

CONSIDÉRANT le caractère de service public attaché à la location des ateliers relais à des montants de loyers modérés et évolutifs permettant aux entreprises de se développer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'intégrer les ateliers relais situés 130 Chemin de Bareyre à Peyrehorade (40300) d'une superficie de 300m² au domaine public de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **DIT** que le bail de location qui sera signé avec les locataires se fera sous forme d'une convention d'occupation précaire du domaine public de trois ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 8 – Questions diverses / Actualités

Point 9 – 2020-95 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

FIXE le lieu du prochain conseil communautaire à Cagnotte.

Levée de séance à 20h40

Compte rendu affiché conformément aux article L5211-1 et L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Peyrehorade, le 30/07/2020

Jean-Marc LESCOUTE

Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans



